



Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 07/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 juillet à 19h00, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 1^{er} juillet, s'est réuni dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Florence DEMOUY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOUY, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Jean-Jacques CARRETERO, Monsieur Romain RIBEIRO, Madame Catherine GEVAERT, Monsieur Joachim LÜDER, Monsieur Gilles PAPIN, Madame Hélène DEFOSSEZ, Madame Karine DUTEIL, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Madame Virginie ANTHONY, Monsieur Philippe TOLEDANO, Madame Marie-Alice DEBUISSEUR.

Pouvoirs :

- Madame Laëtitia PERRON à Monsieur Romain RIBEIRO
- Monsieur Gérard LANNIER à Monsieur Joachim LÜDER
- Monsieur Jean-Claude THUILLIER à Monsieur Gilles PAPIN
- Monsieur Michel LEBLANC à Madame Marie-Alice DEBUISSEUR

Absents : Madame Elsa CARRIER, Monsieur Ronan TANGUY.

Secrétaire : Madame Karine DUTEIL

Le quorum est atteint. Madame le Maire rappelle que chacun a été destinataire du procès-verbal de la séance du 27 mai 2025 et demande s'il y a des observations.

Monsieur Papin s'étonne qu'il ne soit pas fait mention dans le procès-verbal de la demande d'un conseiller pour avoir un point divers à l'ordre du jour du conseil municipal et que cela n'apparaît pas dans l'ordre du jour de ce conseil municipal.

Madame le maire répond que cette demande est bien indiquée dans le procès-verbal. Elle précise que le règlement intérieur prévoit que les questions diverses font l'objet d'une demande par écrit avant le conseil municipal.

Monsieur Papin demande la possibilité de poser des questions diverses en fin de conseil. Madame le maire accepte.

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2025 est approuvé.

Madame DUTEIL est nommée secrétaire de séance et informe de l'enregistrement de la séance du conseil municipal.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour de la séance :

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au maire

I. Affaires générales

- Présentation du rapport d'observations définitives de la CRC – ADTO SAO exercices 2018 à 2023

II. Personnel

- Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 30h
- Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 22h

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au maire :

- **DM2024-05** : Attribution d'une concession funéraire
- **DM2025-06** : Renouvellement du contrat illiwap

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

D2025-027- Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la CRC – ADTO SAO exercices 2018 à 2023

Madame le maire expose que la commune de Pierrefonds est actionnaire de la société publique locale ADTO-SAO.

Cette société a été contrôlée par la Chambre Régionale des Comptes sur ses comptes et sa gestion sur les exercices 2018 à 2023. La chambre a rendu son rapport définitif le 20 janvier 2025 et le conseil d'administration s'est prononcé le 19 mars 2025.

La commune de Pierrefonds, en qualité d'actionnaire de la SPL ADTO-SAO, est appelée à délibérer sur le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise – Assistance départementale des territoires de l'Oise ».

Ce rapport est présenté par le représentant de la collectivité à l'assemblée de l'ADTO-SAO et doit donner lieu à débats avant délibération. Il est donc fait état de la procédure, des rappels au droit et recommandations et des réponses que l'ADTO-SAO a ou entend y apporter.

Eléments synthétiques du rapport définitif :

- Procédure :

Notification de l'ouverture du contrôle : 10 janvier 2024

Réunion de clôture : 29 mai 2024.

Réception du rapport provisoire : 10 juillet 2024, la société ayant alors un mois pour formuler ses observations.

En raison de la période estivale, une requête a été adressée à la Chambre et le délai de réponse a été prolongé jusqu'au 23 août 2024.

La réponse au rapport provisoire adressé le 23 août 2024,

Réception rapport définitif : 26 novembre 2024

Envoi de la réponse au rapport définitif : 28 novembre 2024

Notification du rapport définitif par la Chambre : 21 janvier 2025

- Un unique rappel au droit :

Modifier, dans les douze mois, les statuts de la société, afin de préciser, dans son objet social, les compétences qu'elle exerce, conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

- Recommandations portant sur le renforcement du contrôle analogue et de la mise en perspective des prochains exercices :

- réunir plus fréquemment le conseil d'administration et l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires, et communiquer aux actionnaires une information plus approfondie sur l'activité et le pilotage de la société,
- inscrire, dans les conventions de mandat, des modalités précises de rendu-compte du suivi technique, administratif et financier des opérations et de leur clôture,

- soumettre au conseil d'administration, avant la fin de 2025, un plan d'affaires sur trois ans, et en assurer le suivi et l'actualisation dans la durée,
- présenter au conseil d'administration, à l'appui des états financiers de l'exercice clos, une analyse exhaustive de l'évolution financière de la société, sur la base d'indicateurs adaptés à son activité, et d'un budget prévisionnel qui lui aura été préalablement soumis,
- présenter au conseil d'administration, une étude approfondie de l'équilibre financier, des opérations, et fixer un niveau de tarifs pertinents.

- Les points forts mis en exergue :

Le rôle essentiel de la société dans l'accompagnement de ses actionnaires,
Un taux de satisfaction de 75% (questionnaire adressé par la Chambre),
La situation financière saine, basée sur une comptabilité analytique fiable.

- Les points d'amélioration :

La fragilité du contrôle analogue, socle juridique de la structure,
Des cadres et méthodes qui gagneraient à plus de lisibilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes et de la réponse formulée par l'ADTO-SAO, document annexé à la présente délibération et des débats qui ont suivi

II. PERSONNEL

D2025-028- Objet : Crédit d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet - 30h

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le maire expose que compte tenu du départ à la retraite d'un agent de service polyvalent, il convient de procéder à son remplacement. L'emploi créé par délibération en date du 02/07/2013 prévoit un recrutement au grade d'adjoint technique. Afin de donner suite à une candidature en interne, il convient de modifier le grade de l'emploi.

Madame le maire propose la création d'un emploi permanent à temps non complet de 30 heures hebdomadaires, soit 30/35^{ème}, à compter du 01/09/2025.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, relevant de la catégorie hiérarchique C, appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques aux grades :

- d'adjoint technique,
- ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement relevant de la catégorie C.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-8,

Vu le décret 2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret 2016-604 du 12/05/2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois au 01/09/2025
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025

D2025-029- Objet : Crédit d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet - 22h

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le maire expose que compte tenu de la mobilité interne d'un agent de service polyvalent, il convient de procéder à son remplacement. L'emploi créé par délibération en date du 26/04/2018 prévoit un recrutement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Il convient de modifier le grade de l'emploi pour faciliter la procédure de recrutement.

Madame le maire propose la création d'un emploi permanent à temps non complet de 22 heures hebdomadaires, soit 22/35^{ème}, à compter du 01/09/2025.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, relevant de la catégorie hiérarchique C, appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques aux grades :

- d'adjoint technique,
- ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement relevant de la catégorie C.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-8,

Vu le décret 2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret 2016-604 du 12/05/2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois au 01/09/2025
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025

Madame Debuissier demande s'il ne serait pas plus rentable de faire venir une société de nettoyage.

Madame le maire répond que les locations non régulières du Foyer Napoléon rendent difficiles l'intervention d'une société. De plus, le poste comprend un temps de travail à la restauration scolaire qu'une société de nettoyage ne pourra accomplir.

Questions diverses :

Monsieur Papin demande si le changement des barrières de sécurité par une entreprise est exceptionnel ou provisoire.

Monsieur Carretero indique que ces barrières ont été changées à la suite d'un accident pour lequel un constat amiable a été fait et dont l'assurance a pris en charge le devis du remplacement.

Monsieur Papin a constaté l'intervention des élèves de l'Institut Charles Quentin pour l'entretien de la voirie et demande si une convention a été signée. Il aurait aimé être informé.

Madame le maire indique que la convention permet de valoriser les savoir-faire des étudiants. Ils ont également été sollicités pour la plantation des fleurs au niveau de la fontaine. Cependant, au regard de leur disponibilité la plantation ne pourra être réalisée qu'en septembre, ce qui de toute façon est préférable au regard des fortes chaleurs.

Madame Debuissier demande si la fontaine est mise en eau. Monsieur Dutilloy répond que la société qui doit réaliser les travaux interviendra à partir du 9 juillet avec une mise en eau prévue pour le week-end.

La séance est levée à 19h25.

Madame Florence DEMOY
Maire

Madame Karine DUTEIL
Secrétaire de séance